CABINET DEMOLY

AVOCATS SPÉCIALISÉS EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

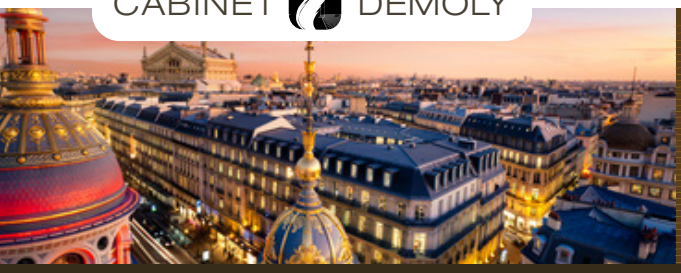

NewsLetter

Juillet-Août 2015

CABINET DEMOLY
47 r Mathurins - 75008 Paris
(33) 01 40 06 05 50 - (33) 01 40 06 04 44
contact@cabinetdemoly.fr
www.cabinetdemoly.eu

CALOGERO : SELON LA COUR, SA CÉLÈBRE CHANSON « SI SEULEMENT JE POUVAIS LUI MANQUER » CONSTITUE UNE CONTREFAÇON PARTIELLE DE LA CHANSON « LES CHANSONS D'ARTISTES »

La Cour d'appel de Paris confirme la condamnation de Calogero pour contrefaçon (CA Paris, 26 juin 2015, N° RG : 14/12168)

Selon la Cour, sa célèbre chanson « Si seulement je pouvais lui manquer » constitue une contrefaçon partielle de la chanson « Les chansons d'artistes » composée en 2001 par Monsieur Fériol et déposée à la SACEM en mars 2002.

Les arguments de Calogero et des autres co-défendeurs ont été rejetés un à un par la Cour

Sur l'originalité de la chanson revendiquée

Les appelants, parmi lesquels Calogero et la société Universal Music, ont contesté l'originalité de la composition musicale de Monsieur Fériol. Ils ont produit un nouveau rapport qui établit notamment que « *la phrase des refrains des chansons ainsi que l'harmonie y étant associée* », telle que comprise dans les deux œuvres, apparaissent comme ayant déjà été utilisées pour composer les refrains d'œuvres antérieures.

La Cour a toutefois considéré ce rapport « *incomplet, voire imprécis dans son approche des œuvres musicales antérieures* » et qui s'est dispensé « *du nécessaire examen de l'ensemble des éléments constitutifs des œuvres musicales opposées, dans leurs combinaisons respectives* ».

La Cour reproche notamment à ce rapport de s'être attaché seulement à la mélodie et en particulier à la tête de la mélodie, alors qu'elle ne peut déterminer à elle seule l'originalité d'une œuvre. La Cour rappelle à cette occasion que « *l'originalité d'une composition musicale repose sur la combinaison de ses éléments constitutifs, à savoir : sa mélodie, l'harmonie qui la soutient et son rythme* ».

La Cour reprend ainsi les conclusions du rapport soumis par Monsieur Fériol, dont il ressort « *une appréciation beaucoup plus précise des œuvres en cause* » : « *les antériorités alléguées, de style et de caractère différents, d'écriture et de composition différentes, de structure mélodico-rythmique différentes, ne sont pas recevables* », conclusions confortées par les rapports produits en première instance du mandataire de la SACEM et de l'expert judiciaire commis par la juridiction des référés.

Sur l'antériorité de la chanson revendiquée

Calogero soutenait en appel qu'il ne connaissait pas l'existence de la chanson revendiquée par Monsieur Fériol, tandis que sa chanson « *Si seulement je pouvais lui manquer* » *était notoirement connue de plusieurs professionnels de la musique à partir de juillet 2001*.

A l'appui de son argumentation, Calogero soutenait que son processus créatif est toujours le même, à savoir qu'il demande toujours d'écrire les paroles après avoir composé les musiques.

La Cour considère toutefois que les attestations en ce sens n'autorisent pas une généralisation de ces pratiques.

Si les paroles de la chanson litigieuse ont été déposées à la SACEM le 5 octobre 2001, il existe, selon la Cour, une incertitude quant à l'identité de la composition musicale sur laquelle ont été écrites ces paroles.

La Cour relève une autre incertitude relative aux raisons qui ont conduit Calogero à ne déposer la composition musicale à la SACEM que deux ans et demi après la date qui est présentée comme la date à laquelle la composition musicale aurait connu son parfait achèvement.

L'explication des appelants, selon laquelle ils auraient souhaité une concomitance de dépôt de toutes les œuvres de l'album incluant l'œuvre litigieuse, n'a pas convaincu la Cour, faute de preuve pourtant aisément accessible (notamment la date de dépôt des autres chansons de l'album n'a pas été fourni aux débats).

Les appelants se prévalaient également d'attestations de professionnels. Mais l'affirmation « je l'ai découverte lorsqu'il me l'a fait écouter » sans plus d'éléments ne convainc pas davantage la Cour qui considère que cette attestation ne permet pas de certifier sans hésitation 13 ans plus tard qu'il s'agissait d'une œuvre en tous points identique à celle qui a été diffusée.

Pas plus que les autres témoins qui font état de la remise d'une maquette et d'une mini-cassette, qui n'ont pas été remises aux débats. →

NewsLetter
Juillet-Août 2015

(Sur l'antériorité de la chanson revendiquée - suite)

→ Outre que ces témoignages n'ont pas été adressés à l'expert judiciaire, la Cour considère qu'ils sont insuffisants pour attester d'une création en sa version finale de la partie musicale de la chanson arguée de contrefaçon.

En outre, Calogero se prévalait d'éléments recueillis sur le disque dur de son ordinateur permettant de démontrer que sa chanson est antérieure au 18 janvier 2002.

Un rapport d'expert a toutefois démontré que la date de création contient la date et horloge de l'ordinateur, qui peuvent être modifiés aisément, rendant cette information sans rapport avec la réalité.

Faute d'élément en réplique, la Cour rejette la demande d'expertise informatique formée par les appelants pour connaitre la date de création du fichier.

En ce qui concerne le contenu du fichier contenu sur ce disque dur, l'expert relève qu' « il ne fait entendre aucune mélodie. En revanche, ce sont bien les harmonies des couplets et des refrains de l'œuvre analysée dans ce rapport. Mais, sur ces harmonies, bon nombre de mélodies autres que celles similaires comprises dans le refrain des deux œuvres auraient pu être composées. Ce n'est donc qu'une antériorité partielle, car ne portant que sur les harmonies de l'œuvre « Si seulement je pouvais lui manquer».

Le moyen est jugé sujet à caution par la Cour. Les éléments apportés par Calogero sont porteurs de trop d'incertitudes pour emporter la conviction de la Cour.

Monsieur Fériol de son côté rapportait la preuve de dépôts successifs effectués à la SACEM avec date certaine. Le jugement est approuvé en ce qu'il conclut à l'antériorité de la composition « Les chansons d'artiste ».

CALOGERO : SELON LA COUR, SA CÉLÈBRE CHANSON « SI SEULEMENT JE POUVAIS LUI MANQUER » CONSTITUE UNE CONTREFAÇON PARTIELLE DE LA CHANSON « LES CHANSONS D'ARTISTES (SUITE)

Sur l'action en contrefaçon

Les appelants ne contestaient pas l'existence de ressemblances dans le refrain des deux chansons.

Les appelants font valoir que si l'expert judiciaire a relevé la présence de 41 notes communes (soit 63% du refrain), il n'a pas tenu compte des différences existantes sur la fin de la seconde phrase du refrain ni donné le compte exact des notes sur l'ensemble de la chanson. Ils relèvent que ces 41 notes ne représentent que 15% de l'ensemble.

Ils se prévalaient subsidiairement de l'existence d'une rencontre fortuite à l'origine de ces ressemblances, exclusives de contrefaçon.

Ils soutenaient aussi que l'œuvre revendiquée n'a pas fait l'objet d'une exploitation publique.

La Cour considère toutefois que Monsieur Fériol a démontré que Calogero a pu avoir accès à son œuvre laquelle a donné lieu à des représentations publiques relayées par la presse et à la perception de redevances. Elle a fait l'objet d'une édition d'un compact disc à plus de 500 exemplaires et a circulé au niveau national puisqu'il est prouvé qu'elle a été largement soumise au milieu professionnel et notamment à la société Universal Music, partie au litige.

La Cour relève qu'en outre, *« l'importante similitude des refrains des deux chansons de variété opposées est telle, en l'espèce, qu'elle est de nature à convaincre qu'il y a eu imitation de l'œuvre première en date »*.

Calogero, qui ne démontre pas l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé d'avoir accès à l'œuvre, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, ne peut valablement, selon la Cour, se prévaloir d'une rencontre fortuite.

Par ailleurs, les réminiscences résultant d'une source d'inspiration invoquées par les appelants se réfèrent aux œuvres désignées plus avant comme antériorités, mais ces dernières n'ont pas été considérées comme pertinentes par la Cour.

Il en est de même de l'œuvre antérieure de Piotr Tchaikovski dont les appelants se prévalent pour laquelle ils se sont contentés de produire un compact disc et pour laquelle ils n'ont fourni aucune analyse musicale.

Le jugement est donc confirmé en ce qu'il a retenu la contrefaçon de la partie musicale du refrain de la chanson *« les chansons d'artistes »*.

Sur les mesures réparatrices

La Cour confirme le jugement sur les sommes allouées à Monsieur Fériol en réparation de son préjudice patrimonial, pour la période comprise entre la divulgation de la chanson « Si seulement je pouvais lui manquer » et le 9 octobre 2009 date retenue par l'expert judiciaire pour calculer le montant des droits perçus (près de 60.000 €), et de son préjudice moral (10.000 €).

En ce qui concerne le préjudice commercial, le Tribunal avait opéré une pondération (30% des droits perçus par les deux compositeurs de l'œuvre contrefaisante) en tenant compte des données chiffrées et des éléments factuels de l'espèce et notamment du fait que le refrain est l'élément récurrent essentiel d'une chanson, particulièrement retenu par le public, mais qu'il ne s'agit pas d'une reprise intégrale de l'œuvre ou en imputant les droits relatifs à la partie textuelle.

Pour la période postérieure au 9 octobre 2009, puisqu'il n'est pas contesté que l'œuvre contrefaisante fait l'objet d'une exploitation, une mesure d'expertise a été ordonnée afin que soit évalué le préjudice patrimonial à titre définitif de Monsieur Fériol.

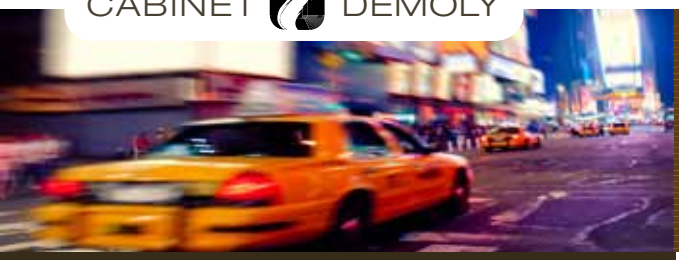

NewsLetter
Juillet-Août 2015

DÉLAI POUR SAISIR LE JUGE SUITE À UNE SAISIE-CONTREFAÇON; SAISIE-CONTREFAÇON ET DROIT DE VÉRIFICATION COMPTABLE.

(Cass. com., 7 juil. 2015, N° de pourvoi : 14-12733)

Dans cette affaire, le titulaire d'un brevet avait conclu un contrat de licence d'exploitation avec une société qu'il avait résilié en 2005 en raison du montant insuffisant des redevances versé.

Estimant que son ancien licencié continuait à exploiter le brevet en question, le propriétaire du brevet a fait pratiquer une saisie-contrefaçon dans les locaux du repreneur du fonds de commerce de l'ancien fabricant.

Puis il a assigné son ancien licencié en contrefaçon du brevet et en concurrence déloyale, ainsi qu'en paiement de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant de redevances éludées au cours du contrat de licence.

L'arrêt rendu par la Cour de cassation du 7 juillet 2015 est intéressant à deux égards :

1. Selon les textes applicables à l'époque des faits, le requérant disposait d'un délai de 15 jours pour se pourvoir devant le Tribunal à compter de la réalisation des opérations de saisie-contrefaçon, sous peine de nullité de plein droit.

Le requérant avait bien assigné l'ancien licencié dans le délai de 15 jours, mais celui-ci a ensuite assigné en intervention forcée plus de 6 mois plus tard la société qui avait repris le fonds de commerce de l'ancien fabricant et dans les locaux de laquelle les opérations de saisie-contrefaçon avaient eu lieu.

Cette dernière a soulevé la nullité de la saisie-contrefaçon.

La Cour d'appel a prononcé la nullité de la saisie-contrefaçon, le délai de 15 jours n'ayant pas été respecté vis-à-vis du saisi.

La Cour de cassation casse et annule au visa des articles L. 615-5 et R. 615-3 du Code de la propriété intellectuelle la décision de la Cour d'appel qui en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté qu'une assignation avait été délivrée à l'ancien licencié, ce dont il résultait qu'il avait été satisfait à l'obligation de se pourvoir devant le tribunal dans le délai de quinzaine suivant la saisie-contrefaçon, la cour d'appel, qui y a ajouté une condition qu'ils ne prévoient pas, a violé les textes susvisés. →

DONNÉES SENSIBLES COLLECTÉES : PLUSIEURS SITES DE RENCONTRE MIS EN DEMEURE PAR LA CNIL

Dans son communiqué du 28 juillet 2015, la CNIL indique qu'elle a mis en demeure différents sites de rencontre, à la suite de contrôles qui ont révélé plusieurs manquements à la Loi Informatique et Libertés, notamment quant aux informations dites « sensibles » fournies par les utilisateurs..

La CNIL constate que « la plupart de ces sites offre à leurs utilisateurs une recherche de partenaires très ciblées : par communauté sociale, ethnique ou religieuse, en fonction de l'apparence physique, des pratiques sexuelles ou des opinions politiques », mais que ces sites ne recueillent pas le consentement exprès de leurs clients pour la collecte de ces données.

Sur les sites **www.meetic.fr** et **www.attractiveworld.net**, le client doit renseigner obligatoirement sur le formulaire d'inscription l'information relative à sa vie sexuelle.

Sur les sites **www.mektoube.fr** et **www.1.feujworld.com**, l'utilisateur doit préciser son «origine» lors de son inscription et il peut également renseigner son degré de pratique religieuse, par exemple, la pratique du «shabbat», les «fêtes» ou préciser sous l'onglet «habitudes alimentaires» les cases «pas de porc» ou «hallal».

Si des cases «je le garde pour moi» ou «ne souhaite pas l'indiquer» peuvent être cochées sur certains sites pour certaines données, la CNIL considère qu'une telle action de la part de la personne concernée ne saurait être considérée comme un consentement exprès.

La CNIL relève donc qu'aucun moyen technique n'est mis à la disposition de la personne auprès de laquelle les données sensibles sont collectées et traitées afin de s'assurer qu'elle y consent de manière exprès sur la base d'une information spécifique.

Or, la CNIL souligne qu'« il est important que les internautes aient conscience de la protection attachée à ces données qui révèlent des éléments-clés de leur intimité » et conseille que ce recueil prenne la forme d'une case à cocher permettant de sensibiliser les internautes sur la sensibilité des données qu'ils renseignent, du type :

« Les informations relatives à vos convictions politiques, croyances et pratiques religieuses, orientations et pratiques sexuelles, collectées pour l'inscription à ce site de rencontres, constituent des informations sensibles.

J'accepte que ces données soient traitées par le site XX »→

NewsLetter
Juillet-Août 2015

→ 2. Estimant que la licenciée aurait laissé planer la plus grande opacité sur le chiffre d'affaires qu'elle avait réalisé avec le procédé breveté et qu'elle n'avait jamais communiqué les décomptes généraux définitifs, le titulaire du brevet avait également agi en paiement de redevances éludées au cours du contrat de licence.

La cour d'appel l'avait débouté de ses demandes au motif qu'il ne rapportait pas la preuve que les déclarations de son ancien licencié n'étaient pas sincères. Le pourvoi reprochait à la cour d'appel d'avoir inversé la charge de la preuve.
Selon le breveté, il incombait à l'ancien licencié de communiquer les documents nécessaires pour permettre de s'assurer de ce que l'intégralité du chiffre d'affaires avait été déclaré.

La chambre commerciale de Cour de cassation n'a toutefois pas suivi son argumentation, considérant que les pièces comptables fournies par le titulaire du brevet sont insuffisantes, de par leur caractère unilatéral, à prouver que son ancien licencié a dissimulé une partie de son chiffre d'affaires.

Elle relève plus particulièrement que le titulaire du brevet n'a formulé aucune réclamation à ce titre avant la délivrance de l'assignation, de sorte qu'elle « s'est abstenue de faire jouer, après la cessation du contrat de licence, son droit de vérification comptable dans le délai de 3 mois à compter de la déclaration de paiement final des redevances » de l'ancien licencié.

Les brevetés sont avertis !

D'autres manquements ont été constatés par la CNIL, et notamment :

- certains sites utilisent le numéro de carte de paiement, même tronqué, à des fins d'identification des membres du site; or il ne s'agit pas de « données adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées »
- les sites n'informent pas les personnes des conditions dans lesquelles les cookies sont déposés sur leur ordinateur ;
- ils ne suppriment pas les données des comptes ayant été supprimés ou inactifs.

Le site **AdopteUnMec.com** a également été mis en demeure de prendre les mesures nécessaires pour éviter que des commentaires excessifs ne soient enregistrés dans les bases de données de la société, tels que « boulet ».

Cette décision intervient quelques jour après que la CNIL (décision n°2015-063 du 26 juin 2015) ait mis en demeure la société BOULANGER après avoir constaté la présence d'un menu « intervention » dans son outil de gestion de clients présentant des commentaires jugés non pertinents comme par exemple :

« CLIENT TRES AGRESSIF», « FORT ACCENT AFRICAIN », « CLIENTE DE CONFESSION JUIVE », « CLIENT ALCOOLIQUE », « CLIENT S'EST FAIT OPERE D'UNE HERNIE DISCALE IL Y A 3 MOIS ».

La CNIL ne tient pas compte des raisons ayant conduit les sites à utiliser de tels outils mais uniquement de la nature sensible des informations contenue.

La CNIL a décidé de rendre publiques ces mises en demeure compte tenu de la sensibilité des données en cause et du nombre de personnes concernées.

Si les sites de rencontre en question se conforment à la loi dans le délai de trois mois, il n'y aura pas de sanction et ces procédures seront clôturées.

CRÉDITS PHOTO : © FOTOLIA
CONCEPTION GRAPHIQUE :
www.labandereflechissante.com

CABINET DEMOLY

NewsLetter

Juillet-Août 2015

Les actualités législatives

L'arrêté du 29 juin 2015 fixant les modalités de présentation de la demande d'intervention douanière a été publié au Journal Officiel du 4 août 2015

Cet arrêté vient préciser aux titulaires de droits les modalités de présentation d'une demande d'intervention auprès de l'administration des douanes : *Lien > Administration des douanes*

Il est entré en vigueur le 5 août 2015.
Pour mémoire, cet arrêté fait suite au décret n°2015-427 du 15 avril 2015 relatif au placement en retenue des marchandises présumées contrefaisantes par l'administration des douanes, pris en application de la loi du 11 mars 2014. n°2014-315 renforçant la lutte contre la contrefaçon, venue compléter le nouveau règlement douanier communautaire N°608/2013 entré en vigueur le 1er janvier 2014.

Le 1er juillet 2015, un nouveau règlement de procédure du Tribunal de l'Union européenne est entré en vigueur :

Lien > Tribunal de l'Union Européenne
Lien > dispositions pratiques d'exécution

Les nouvelles règles relatives à la détermination de la langue et au déroulement de la procédure écrite, dans le cadre des recours dans le domaine de la propriété intellectuelle, ont été simplifiées.

Les actualités à venir !

Proposition de directive sur la protection des secrets d'affaires

Le projet de directive relative au secret d'affaires a été approuvé le 16 juin 2015 par la Commission des affaires juridiques du Parlement européen, dite « Commission JURI ».

Des discussions avec le Conseil sont en cours afin de pouvoir parvenir à un accord en première lecture. Un premier rapport a déjà été publié le 22 juin 2015 en vue de la séance plénière, dont une date indicative a été fixée au 24 novembre 2015.

« Paquet Marque »

Le « paquet marque » a été approuvé définitivement par la Commission européenne le 10 juin 2015.

Le nouveau Règlement et la nouvelle Directive viennent réviser l'actuel dispositif législatif sur les marques.

La Directive devra être transposée par les Etats-membres dans un délai de 36 mois, à l'exception des procédures administratives en nullité et déchéance qui deviendront obligatoires dans tous les états membres, pour lesquelles les états disposent pour les mettre en œuvre d'un délai de 7 ans à compter de l'adoption de la directive.

Les projets de modernisation du droit d'auteur en Europe

Le rapport de l'eurodéputée Julia Reda sur la réforme européenne du droit d'auteur a été adopté le 16 juin 2015 par les membres de la commission des Affaires Juridiques du Parlement européen.

Le rapport demande notamment une harmonisation plus poussée du droit d'auteur dans l'Union européenne (notamment par ses exceptions) et le droit au prêt de livres numériques dans les bibliothèques quel que soit le lieu d'accès.
De nombreuses propositions ont toutefois été supprimées de la proposition initiale du rapport Reda, devant les oppositions très fortes, de la France notamment, connu pour être très protectrice de son système de protection du droit d'auteur.

Le texte a été adopté en séance plénière le 9 juillet 2015.

La Commission européenne doit présenter sa proposition définitive de modernisation du droit d'auteur d'ici la fin de l'année 2015.

Le brevet unitaire européen

Les Etats membres ont trouvé un accord le 25 juin dernier sur le tarif du futur brevet unitaire européen.

Le coût à prévoir pour déposer ce brevet et bénéficier d'une protection de 10 ans dans 25 Etats-membres, serait inférieur à 5.000 €, au lieu de 30.000 €environs aujourd'hui.

Le Ministre de l'Economie Emmanuel Macron souhaite que des mesures spécifiques soient prises en faveur des start-up et des petites et moyennes entreprises, ce qui devrait faire l'objet d'une discussion à l'automne.

Aujourd'hui, seuls 7 pays ont ratifié l'accord : l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la France, le Luxembourg, Malte et la Suède. Or, sa mise en application requiert la ratification par 13 Etats dont l'Allemagne, le Royaume-Uni et la France.

Le brevet unitaire européen, dont la création fait l'objet de débats depuis plus de 30 ans, ne devrait pas entrer en vigueur avant 2016.